

**SDI 18/0228 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_03170_VDM - 161 RUE HORACE BERTIN - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM, signé en date du 3 octobre 2022, prescrivant des travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin – 13001 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier de demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émis par [REDACTED], en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction,

Considérant que l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0100, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

[REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] en date du 26 janvier 2024, dans le cadre de la demande de subvention en cours d'instruction et transmise aux services de la Ville de Marseille, indiquant la date prévisionnelle de fin de réalisation des travaux pérennes,

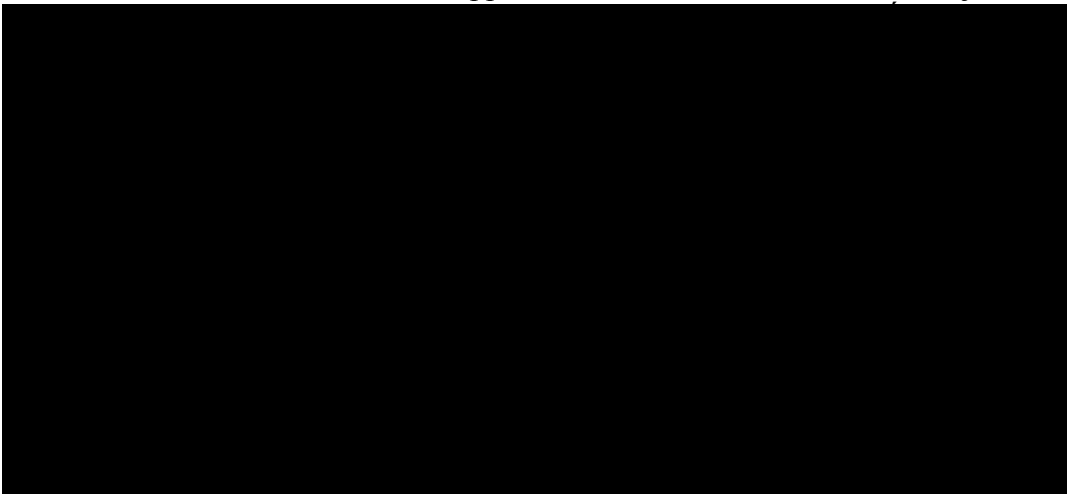
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM du 3 octobre 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM du 3 octobre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 161 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0100, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 161 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Poursuivre et finaliser les diagnostics en cours, y compris via sondages destructifs le cas échéant, établis par des hommes de l'art qualifiés (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte), portant notamment sur l'état :
 - de tous les réseaux humides (eaux pluviales, eaux usées et vannes, adduction en eau potable),
 - des fondations de l'immeuble,
 - de la structure de la totalité de l'immeuble (façades, murs mitoyens, cloisons, planchers, y compris paliers, cage d'escalier et chevêtres, etc.),
 - de la toiture (charpente et couverture), ainsi que son étanchéité et les ouvrages associés (faux-plafonds, souches de cheminée, verrière, etc.),
 - sur les désordres constatés et leurs éventuelles évolutions,
- Faire établir par les hommes de l'art et sur la base de ces diagnostics, les préconisations techniques pour les travaux de réparation définitive, ou de démolition le cas échéant, et procéder à la mise en œuvre de ces travaux pour mettre fin durablement à tout danger,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03170_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne



Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO
Date de signature : 15/02/2024
Qualité : Patrick AMICO